



Décision n° CODEP-LYO-2016-047597 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 décembre 2016 autorisant l’Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) à modifier ses règles générales d’exploitation n° 5 et n° 13 sur l’installation nucléaire de base n° 67, dénommée Réacteur à haut flux (RHF), située sur le site de Grenoble

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier DRe BD/gl 2016-0719 du 27 septembre 2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DRe BD/ej 2016-0876 du 16 novembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 16 novembre 2016 susvisé, l’Institut Max von Laue-Paul Langevin a déposé une demande d’autorisation de modification de ses règles générales d’exploitation, que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

L’Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) est autorisé à modifier les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par son courrier du 16 novembre 2016 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'ILL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ILL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 décembre 2016

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle

Signé par

Christophe KASSIOTIS